

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 8 février 1982:

A R R Ê T É :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

V A R

BRIGNOLES - chapelle Notre-Dame d'Espérance

- Cloche, bronze et fer, 1556
(provient de l'ancienne chapelle N-D de Lorette)

CLAVIERS - Chapelle Saint-Ferréol de Meaulx

- Cloche, bronze et fer, 1740

CUERS - église

- Tête provenant d'une statue de saint Pierre pape ou du Père Eternel, pierre sculptée avec traces de polychromie et de dorure fin du XVe-début du XVIe S.

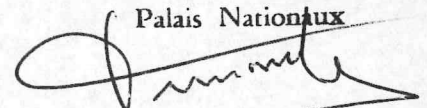
TOULON - cathédrale Sainte-Marie de la Seds

- Epitaphe provenant d'un tombeau, marbre blanc, 1239
(encastrée dans la façade)

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Var, aux Maires des communes intéressées et aux affectataires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 6 MAI 1982

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur des
Monuments Historiques et
Palais Nationaux



P. DUSSAULE